



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

finances

Question écrite n° 40156

Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention du M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale. Il souhaiterait en effet savoir si, lorsque la communauté d'agglomérations, dans le cadre de ses compétences et interventions facultatives, prévoit d'octroyer des subventions de fonctionnement aux associations sportives qui en feraient la demande « en complément des subventions communales », elle n'exclut pas de facto la possibilité pour les collectivités locales de subventionner leurs associations sportives. Par conséquent, il lui demande de lui préciser si deux collectivités publiques, c'est-à-dire une commune et un district, ou une commune et une communauté d'agglomérations, dont l'une dispose de la compétence sportive, peuvent subventionner une association locale pour le même objet, soit une aide au fonctionnement.

Texte de la réponse

Les communes sont libres de transférer à une communauté d'agglomérations, à titre facultatif, des compétences de toute nature au nombre desquelles peuvent figurer les actions d'animation et de promotion d'activités sportives, dont l'attribution de subventions aux associations sportives est l'une des modalités, en complément ou non du groupe optionnel « équipements culturels et sportifs » d'intérêt communautaire qui n'emporte transfert que de la compétence relative aux infrastructures. En effet, le versement de subventions ne constitue pas une compétence mais l'un des moyens par lesquels certaines compétences peuvent être exercées. Dans l'hypothèse où le transfert de la compétence serait limité à l'intérêt communautaire comme pour les équipements, les communes pourraient mener des actions d'animation et de promotion d'activités sportives n'ayant pas un caractère communautaire et verser, à ce titre, des subventions aux associations sportives. Dans ces conditions, une même association pourrait bénéficier de subventions de la communauté d'agglomérations et des communes membres mais pour des actions et opérations d'animation et de promotion différentes, d'intérêt communautaire d'une part, d'intérêt communal d'autre part, s'il est avéré que l'association bénéficiaire intervient à ces deux niveaux. Les mêmes principes s'appliquent aux districts.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Kucheida](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (12^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40156

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 2000, page 285

Réponse publiée le : 5 juin 2000, page 3453